

Arrêt

n° 315 479 du 25 octobre 2024
dans les affaires X & X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. BOMBOIRE**
 Rue des Déportés 82
 4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves essentiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée "demande manifestement infondée (article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3)", prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur S. T., ci-après dénommé « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 24 décembre 2002 à Subotica dans l'actuelle République de Serbie. La nationalité du Kosovo vous a été attribuée par les services d'asile belges dans le cadre de l'introduction de la demande de protection internationale de vos parents. Vous-même déclarez être de nationalité serbe. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession religieuse musulmane. Vous quittez la Serbie en compagnie de vos parents et de vos frères et sœurs alors que vous êtes âgé de 5 ans, en 2008. Vos parents introduisent une demande de protection internationale

Le 29 octobre 2008, vos parents introduisent une demande de protection internationale à laquelle vous êtes associé. Le 17 novembre 2009, l'Office des Etrangers vous notifie une décision de refus technique.

Le 12 octobre 2009, vos parents introduisent une seconde demande de protection internationale à laquelle vous êtes associé en tant que mineur. Le 19 janvier 2010, une décision de refus de séjour leur est notifiée par l'Office des Etrangers, la Hongrie étant jugée responsable de l'examen de leur demande.

Le 30 août 2010, vos parents introduisent une troisième demande de protection internationale à laquelle vous êtes toujours associé en tant que mineur. Le 17 décembre 2010, le CGRA leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 avril 2011, dans son arrêt 59549, le RvV rejette le recours que vos parents ont introduit contre la décision négative prise par le CGRA les concernant.

Le 14 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez ne pas vouloir aller vivre au Kosovo car vous n'y avez jamais vécu et que vous ne parlez pas l'albanais.

Vous déclarez ne pas vouloir retourner en Serbie car vous ne parlez pas le serbe et que vous souhaitez rester en Belgique où vous avez grandi afin d'y travailler.

Dans ces deux pays, vous invoquez craindre d'être moqué et maltraité car vous êtes d'origine ethnique rom.

Vous déclarez également que les ambassades de ces deux pays vous refusent la délivrance de documents d'identité.

A l'appui de votre dossier, vous déposez les documents suivants : les copies des premières pages des passeports de vos parents émis le 27 mars 2006 pour votre mère et le 9 octobre 2001 pour votre père ; les traductions des actes de naissance de vos frères et sœurs ; votre composition de ménage ; des attestations de fréquentation scolaire vous concernant ; des documents médicaux concernant votre mère ; le jugement concluant à votre droit à percevoir des allocations ; votre acte de naissance émis le 18 décembre 2012 et sa traduction.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 7 avril 2023 définit en effet tant la Serbie que le Kosovo comme un pays d'origine sûr. Bien qu'il soit noté sur votre dossier administratif que vous êtes de nationalité kosovare, force est de constater que vous déposez un acte de naissance original mentionnant que vous possédez la nationalité

serbe. Dès lors, il convient d'analyser vos craintes de retour au regard de la Serbie, pays dont vous avez la nationalité, et cela d'autant plus que vous précisez n'avoir jamais vécu au Kosovo (Notes de l'entretien du 11 mars 2024 (ci-après NEP), p. 4).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez vouloir rester en Belgique où vous avez grandi et où vous souhaitez être autorisé à travailler. Vous ajoutez craindre d'être maltraité en raison de votre origine ethnique rom en cas de retour et précisez ne parler ni albanais ni serbe (NEP, p. 2 et 7).

En ce qui concerne votre volonté de rester en Belgique (NEP, p.7), cela ne relève pas d'une crainte au sens de la protection internationale et des articles 48/3 et/ou 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Dès lors, ceci n'est pas pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte d'être maltraité et moqué en raison de votre origine ethnique rom, votre crainte doit être analysée au regard de la Serbie dont il ressort de votre acte de naissance que vous avez la nationalité. Relevons en premier lieu que vous précisez ne jamais avoir rencontré de problème personnel en Serbie (NEP, p. 7). Si vous déclarez que vous ne pourriez pas faire appel à la protection des autorités en cas de problème de sécurité, vous n'avez, personnellement, jamais fait l'objet d'un refus de protection de la part de vos autorités puisque vous avez quitté votre pays alors que vous étiez enfant. Relevons que vous ne fondez vos informations que sur les propos de tiers et n'avez, personnellement, jamais pris de renseignements à ce sujet (NEP, p. 8, 9 et 10).

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie** du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours sont également garantis par la loi. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, que la qualité des enquêtes policières progresse, et que les policiers corrompus doivent de plus en plus souvent répondre de leurs actes. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et que de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est pas toujours à exclure dans le système actuel, des progrès certains sont en cours dans ce domaine, entre autre en raison de la mise en œuvre le 9 février 2022 de l'amendement constitutionnel selon lequel les juges et les procureurs ne peuvent plus être nommés par le Parlement. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'intérieur et de l'institution de l'Ombudsman (Protector of Citizens). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. La qualité des enquêtes policières internes s'est améliorée. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. En octobre 2019, la nouvelle loi sur l'aide juridique gratuite (Law on free legal aid) est entrée en vigueur. En outre, il existe également diverses possibilités non réglementées par la loi pour obtenir une aide juridique gratuite. Les informations nous apprennent également que la Serbie dispose d'une vaste législation sur la lutte contre la corruption. Bien que des problèmes persistent dans la mise en œuvre des politiques, la Serbie dispose de plusieurs institutions anti-corruption, dont une agence anti-corruption qui veille à la mise en œuvre des mesures. La lutte contre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe). Entre autres, cette organisation assiste la police dans l'introduction des normes internationales, les réformes et l'établissement d'une relation de confiance avec la population.

En ce qui concerne spécifiquement la minorité rom, le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre cette communauté ethnique en Serbie existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Néanmoins, vous ne démontrez pas que... (éléments concrets propres au dossier). Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, diverses organisations de la société civile comme par exemple « Roma Women's Network » et « Praxis », ainsi que des avocats expérimentés (qu'ils soient ou non actifs au sein de ces organisations ou d'institutions gouvernementales indépendantes compétentes) défendent la communauté rom et peuvent aider les Roms à signaler la discrimination et à protéger leurs droits. Cela peut être fait en introduisant une plainte, en saisissant les instances judiciaires, ainsi qu'en entamant un recours devant la Cour suprême lorsque les tribunaux inférieurs feraient défaut et n'enquêteraient pas de manière adéquate sur les plaintes (en première instance et en appel). Quant à l'accès au système judiciaire, il est à signaler que l'organisation « Minority Rights Group International », en collaboration avec Praxis et un grand nombre d'acteurs de terrain, avait initié, du 1er septembre 2020 au 31 août 2022, un programme qui visait à parvenir à une meilleure approche juridique des cas de discrimination à l'encontre des Roms.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, et bien que vos parents soient des déplacés internes en provenance du Kosovo, vous-même êtes né et avez vécu en Serbie jusqu'à votre départ de ce pays pour l'Europe. Vous disposez également d'un acte de naissance indiquant que vous possédez la nationalité serbe. Or, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socioéconomique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation anti-discrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socioéconomique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (EU Roma Strategic Framework for 2020-2030). Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et

l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens) et au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, relevons que la situation générale en Serbie est telle que tout membre de la minorité rom ne peut valablement se prévaloir d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique et les éléments que vous présentez pour appuyer vos affirmations sont insuffisants pour établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en raison de votre ethnologie rom.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Serbie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Enfin, en ce qui concerne vos difficultés à obtenir des documents d'identité auprès de l'Ambassade de Serbie en Belgique, il vous revient de faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes dans votre pays d'origine pour obtenir ces documents, puisque votre naissance a été déclarée et enregistrée auprès des autorités communales de Subotica.

A titre d'exhaustivité, relevons que vos craintes d'être rejeté car vous avez grandi en Europe ne se fondent sur aucun élément concret (NEP, pp. 4 et 7).

Au vu des éléments analysés ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les Etrangers. Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Les copies des passeports de vos parents, les copies des actes de naissance de vos frères et sœurs, votre composition de famille attestent de votre situation familiale, ce qui n'est pas remis en cause.

Vos documents de fréquentation scolaire attestent de votre scolarisation en Belgique, élément qui n'est pas pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection internationale. Le même raisonnement s'applique au jugement concluant à votre droit à percevoir des allocations en Belgique.

Les documents liés à la situation médicale de votre mère ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte personnelle et individuelle vous concernant. Votre acte de naissance atteste de votre identité, de votre lieu de naissance et du fait que vous bénéficiez de la nationalité serbe.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée "demande manifestement infondée (article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3)", prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Sn. T., ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 18 août 2004 à Subotica dans l'actuelle République de Serbie. La nationalité du Kosovo vous a été attribuée par les services d'asile belges dans le cadre de l'introduction de la demande de protection internationale de vos parents. Vous-même déclarez être de nationalité serbe. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession religieuse musulmane. Vous êtes fiancé avec une ressortissante belge qui est enceinte de 6 mois.

Le 29 octobre 2008, vos parents, [M.] et [L.] [T.] (SP : [...]), introduisent une demande de protection internationale à laquelle vous êtes associé. Le 17 novembre 2009, l'Office des Etrangers clôture leur demande.

Le 12 octobre 2009, vos parents introduisent une seconde demande de protection internationale à laquelle vous êtes associé en tant que mineur. Le 19 janvier 2010, une décision de refus de séjour leur est notifiée par l'Office des Etrangers, la Hongrie étant jugée responsable de l'examen de leur demande.

Le 30 août 2010, vos parents introduisent une troisième demande de protection internationale à laquelle vous êtes toujours associé en tant que mineur. Le 17 décembre 2010, le CGRA leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 avril 2011, dans son arrêt 59549, le RvV rejette le recours que vos parents ont introduit contre la décision négative prise par le CGRA les concernant.

Le 7 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants: vous avez vécu jusqu'à l'âge de 4 ans avec votre famille à Subotica, dans une maison prêtée par un oncle. Confrontée à la pauvreté et au racisme en raison de votre origine ethnique rom, votre famille quitte la Serbie pour la Belgique en 2008. Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Serbie car vous ne souhaitez pas vivre dans la pauvreté, vous désirez voir votre fille grandir et vous craignez de vous retrouver seul. Vous expliquez par ailleurs qu'il vous serait difficile de vous intégrer et de trouver du travail car vous ne parlez pas la langue serbe. Vous mentionnez en outre le fait que vous pourriez faire l'objet de discriminations en raison de votre origine ethnique rom. Vous déclarez enfin que vous ne pourrez pas avoir de documents d'identité serbes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un acte de naissance, délivré le 18/12/2012, qui indique que vous êtes citoyen serbe ; un extrait d'enregistrement dans le registre des naissances, délivré le 18/12/2012, indiquant que vous êtes né à Subotica et que vos parents ont la nationalité serbe ; votre carte orange ; un courrier de Me [A.], daté du 23/06/2020, adressé à la Bourgmestre de Verviers, demandant des titres de séjour pour votre famille ; des versements postaux faits

par votre père ; les passeports yougoslaves de vos parents ; la traduction en français d'extraits d'actes de naissance de votre famille, datés du 18/12/2012, indiquant qu'ils ont nationalité serbe ainsi que les actes de naissance de votre sœur Medina et de votre frère Adem ; la composition de ménage de votre famille, datée du 08/06/2020 ; plusieurs certificats de fréquentation scolaire pour vous-même et votre fratrie ; une attestation de bonne conduite remise à votre père par votre ancien propriétaire à Verviers, datée du 27/05/2020 ; une attestation de participation de votre mère à des réunions de l'association La Mosaïque ; une attestation du CPMS de Verviers, datée du 28/05/2020, indiquant que votre famille est bien intégrée ; une lettre de l'assistante sociale de votre famille, datée du 03/06/2020 ; une attestation du médecin généraliste de votre famille ; des attestations médicales concernant les problèmes de santé de votre mère ; une décision du tribunal du travail de Liège, datée du 16/01/2018, indiquant que votre famille doit recevoir des aides sociales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez vouloir rester en Belgique où vous avez grandi car vous craignez, en cas de retour en Serbie, de vous retrouver dans une situation socio-économique précaire, notamment car vous ne parlez pas le serbe et que vous vous retrouveriez isolé, sans famille pour vous aider (Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2024, ci-après NEP, p.9, 10). Vous avancez également le fait que vous pourriez faire l'objet en Serbie de discriminations en raison de votre origine ethnique rom et invoquez des faits de racisme contre votre famille (NEP p.5, 6, 9 à 12). Par ailleurs, vous expliquez que vous ne pourriez pas obtenir de documents d'identité serbes (NEP p.3, 9).

En ce qui concerne **vos craintes de subir la pauvreté en Serbie et de vivre isolé sans pouvoir voir grandir votre enfant** (NEP p.6, 7, 9, 10, 12), il convient de souligner que ces éléments ne relèvent pas d'une crainte au sens de la protection internationale et des articles 48/3 et/ou 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. De même, **le seul fait que vous ne parlez pas serbe** (NEP p.9, 10, 11) est insuffisant que pour établir un lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Dès lors, ces éléments ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

En ce qui concerne **votre crainte de faire l'objet, en Serbie, de discriminations en raison de votre origine ethnique rom** (5, 6, 9 à 12), relevons en premier lieu que vous précisez ne jamais avoir rencontré de problème personnel dans ce pays, étant parti quand vous aviez 4 ans (NEP p.10). Le CGRA note ensuite que vous ne savez pas dire grand-chose des problèmes rencontrés par les Roms en Serbie, évoquant vaguement qu'ils sont rejetés car ils n'ont pas aidé pendant la guerre (NEP p.5, 11). Interrogé pour savoir si vous seriez personnellement confronté en tant que Rom à du racisme, vous indiquez que tous les Serbes ne sont pas racistes mais que vous seriez plus rejeté (Ibid). Vous indiquez par ailleurs que le racisme est l'une des raisons pour laquelle vos parents ont quitté la Serbie et que votre frère aurait connu des problèmes à l'école mais quand vous êtes invité à objectiver ces discriminations, vous répondez que vous n'avez pas d'exemples et qu'il s'agit de clichés sur les Roms (NEP p.5, 6). Lorsque l'officier de protection vous demande également si vous connaissez des Roms qui ont connu des problèmes en Serbie, vous évoquez certes des membres de votre famille, des cousins maternels, qui auraient été harcelés à l'école mais ne donnez aucun élément concret, vous contentant de dire qu'ils ont été insultés et qu'on leur a dit des choses mauvaises (NEP p.11).

A ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 5 décembre 2023**, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation antidiscrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (Strategy for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2022-2030). Il est explicitement mentionné dans ce document que la diversité au sein de la communauté Rom doit être prise en compte afin de relever de manière appropriée les défis particuliers auxquels sont confrontés les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les jeunes et les personnes âgées de la communauté. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. La plupart des Roms possèdent désormais des documents d'état civil. Le ministère serbe de l'Intérieur, le service de l'Ombudsman et le HCR travaillent continuellement dans ce domaine pour trouver des solutions qui favorisent davantage d'enregistrements. En février 2022, ils ont signé un troisième mémorandum d'accord à cet égard. Cependant, un point délicat reste la situation des Roms déplacés du Kosovo, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour enregistré ou leur accès aux droits socio-économiques de base. Néanmoins, la Serbie s'est engagée dans un dialogue régional sur des solutions durables pour les personnes déplacées du Kosovo (processus de Skopje). Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens), au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality), qui peuvent engager des poursuites judiciaires, ce qui a déjà été le cas dans des affaires de discrimination à l'encontre des Roms, et plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Pour terminer, relevons que la situation générale en Serbie est telle que

tout membre de la minorité rom ne peut valablement se prévaloir d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique et les éléments que vous présentez pour appuyer vos affirmations sont insuffisants pour établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en raison de votre ethnie rom.

Vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Serbie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Enfin, en ce qui concerne vos difficultés à obtenir des documents d'identité auprès de l'Ambassade de Serbie en Belgique, il vous revient de faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes dans votre pays d'origine pour obtenir ces documents, puisque votre naissance a été déclarée et enregistrée auprès des autorités communales de Subotica. De plus, il ressort des documents que vous avez déposés (Dossier administratif, fardes documents, pièces n°1, 2, 7) et de vos déclarations (NEP p.9) que votre famille a pu obtenir en 2012 des actes de naissance auprès de l'ambassade de Serbie et que toute votre famille dispose de la nationalité serbe. Si vous affirmez que vous ne pourriez pas obtenir de documents d'identité serbe (NEP p.3 et 9), vous ne faites reposer vos propos sur aucune explication tangible, soulignant seulement que vous êtes arrivé très jeune en Belgique et que vous n'avez que votre acte de naissance et que vos parents ont essayé mais n'ont rien obtenu (Ibid.).

Au vu des éléments analysés ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi de 1980 sur les Etrangers.

Les documents que vous déposez et qui ne sont pas mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Ainsi, votre carte orange atteste du fait que vous avez une autorisation de séjour temporaire en Belgique (Dossier administratif, fardes documents, pièce n°3). La lettre de l'avocat de votre famille, les versements de votre père et la décision du tribunal du travail de Liège ont trait à la procédure 9bis engagée par votre famille (Dossier administratif, fardes documents, pièces n°4, 5, 16). Les attestations scolaires témoignent de votre scolarisation en Belgique (Dossier administratif, fardes documents, pièce n°9). Les passeports yougoslaves de vos parents attestent de leur identité et de leur origine (Dossier administratif, fardes documents, pièce n°6). La composition de ménage fait état de votre situation familiale (Dossier administratif, fardes documents, pièce n°8). Vous déposez également plusieurs attestations témoignant de l'intégration de votre famille en Belgique (Dossier administratif, fardes documents, pièces n°10 à 14). Enfin, les documents médicaux relatifs à votre mère indiquent que votre mère rencontrent des problèmes de santé (Dossier administratif, fardes documents, pièce n°15). Or aucun de ces éléments n'est remis en question par le CGRA.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs recours, les requérants ne formulent pas de critique à l'encontre des résumés des faits exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/1, §§1^{er} et 3 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Dans une première branche concernant sa nationalité, le premier requérant rappelle que l'Office des Etrangers avait attribué la nationalité kosovare à ses parents alors que la partie défenderesse lui attribue la nationalité serbe. Sous cette réserve, il déclare s'en référer "à justice" (requête p.3) concernant la détermination de sa nationalité.

3.4 Sous le titre "La Serbie – Pays d'origine sûr", les deux requérants exposent pour quelles raisons ils estiment qu'en raison de circonstances spécifiques la Serbie n'est pas un pays sûr pour eux et reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir donné l'opportunité de s'exprimer sur ce point. Ils invoquent notamment le caractère accéléré de la procédure et les violences xénophobes dont sont victimes les Roms de Serbie.

3.5 Dans une troisième branche intitulée "statut de réfugié", ils soutiennent craindre avec raison d'être persécutés en raison de leur origine rom cumulée à leur vulnérabilité. Ils rappellent le contenu des dispositions qu'ils estiment pertinentes, citent plusieurs extraits de jurisprudence à l'appui de leur argumentation et justifient leurs craintes par les circonstances personnelles suivantes :

- Ils appartiennent à la communauté rom ;
- Ils ont quitté la Serbie depuis 2008 alors qu'ils étaient âgés de 4 ou 5 ans et vivent depuis lors sur le territoire belge ;
- Ils ne connaissent pas la langue serbe ;
- Ils ont été éduqués dans un environnement calme et apaisé en Belgique alors qu'en Serbie, ils seront confrontés à des actes de persécution en raison de leurs origines roms ;
- S'ils rentrent en Serbie, ce sera sans leur famille nucléaire dès lors que leur mère se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retour en raison de problèmes de santé ;
- leur oncle a déjà fait l'objet d'acte de persécution en Serbie en raison de ses origines roms. »

3.6 En conclusion, ils demandent à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave.

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs des actes attaqués.

4.4. A titre préliminaire, il souligne que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit produit à l'appui de la présente demande, à la lecture des éléments figurant dans les dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime pouvoir tenir pour acquis à suffisance la réalité des faits suivants, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse :

- les requérants appartiennent à la communauté rom ;
- ils sont nés en Serbie mais ils ont quitté ce pays en 2008, soit il y a plus de 15 ans, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 4 et 5 ans et vivent depuis lors sur le territoire belge ;
- leurs parents sont originaires du Kosovo, pays qu'ils ont fui avant qu'il ne soit devenu indépendant et que cette indépendance ne soit reconnue par la Belgique ;
- les parents des requérants se sont initialement réfugiés en Serbie, Etat qui n'a jamais reconnu l'indépendance du Kosovo, et où les Roms originaires du Kosovo étaient mal perçus ;
- les demandes d'asile qu'ils ont ensuite introduites en Belgique ont par erreur été examinées à l'égard du Kosovo alors qu'ils n'avaient pas la nationalité de ce pays mais qu'ils avaient la nationalité serbe (voir arrêt du Conseil n° 59 549 du 12 avril 2011);
- les requérants ne connaissent pas la langue serbe et ils ont suivi toute leur scolarité en Belgique ;
- les requérants sont très jeunes, 20 et 22 ans ;
- s'ils rentrent en Serbie, ce sera sans leur famille nucléaire dès lors que leur mère se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retour en raison de problèmes de santé (voir décision judiciaire du 16 janvier 2018 ainsi que les copies d'attestations médicales et échanges de courriers avec les services sociaux de Verviers, ces documents étant classés dans la farde « documents » en pièce 12 du dossier administratif du deuxième requérant, laquelle comprend plus de 20 documents dont les numéros ne correspondent pas à l'inventaire repris sur cette farde) ;
- leur oncle a déjà fait l'objet d'actes de persécution en Serbie en raison de ses origines roms.

4.6. S'agissant du bienfondé de la crainte des requérants, la partie défenderesse considère que ces derniers n'établissent pas qu'ils nourrissent une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Serbie, pays dont ils sont ressortissants. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'appuie essentiellement sur les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation des Roms en Serbie et de la protection des autorités serbes.

4.7. Dans le cadre du présent recours, le Conseil examine la situation des ressortissants de Serbie présentant un profil similaire à celui des requérants, à savoir des jeunes hommes d'origine rom, présentant des facteurs de vulnérabilités tels que ceux énumérés plus haut. Or en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les motifs des actes attaqués, ni dans le dossier administratif, d'éléments démontrant que la partie défenderesse a pris en considération le cumul de ces facteurs de vulnérabilité susceptibles d'avoir un impact sur les craintes que les requérants lient à leur origine rom.

4.8. Concernant la situation des Roms de Serbie, le Conseil observe que des sources fiables citées par les deux parties font cependant état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, en dépit des efforts entrepris par les autorités pour améliorer le sort de cette communauté. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations ne font pas obstacle à ce qu'un membre de cette communauté puisse établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.9. En effet, dans les actes attaqués, la partie défenderesse se dit au contraire consciente que « de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. ». En outre, si la partie défenderesse ne précise pas dans les actes attaqués quels passages du rapport en néerlandais de 87 pages qu'elle cite soutiennent son argumentation, le chapitre concernant précisément la situation des Roms, qui consiste en une compilation de commentaires réalisés par plusieurs intervenants, en particulier au sujet des programmes d'actions visant à faciliter l'intégration des communautés Roms, rapporte notamment les observations suivantes de l'ONG « ERRC » (European Roma Right Center) :

“In 2023 schrijft de ERRC dat ongeveer alle mensenrechteninstellingen van de VN en van de Raad van Europa unaniem zijn in hun veroordeling van de aanhoudende discriminatie tegen Roma die in Servië vastgesteld wordt. Hierbij wordt het UN CEDAW Committee geciteerd dat vastgesteld heeft dat in het bijzonder Romavrouwen meervoudige en intersectionele discriminatie blijven ervaren.333

Volgens dit ERRC-rapport (2023) is de Romaminderheid vooral benadeeld door discriminatie op het gebied van tewerkstelling, huisvesting en onderwijs. Roma zijn ook vaak het slachtoffer van gedwongen uitzettingen. Wie uit zijn huis wordt gezet krijgt, volgens deze bron, over het algemeen geen alternatieve woning of geen toegang tot rechtsmiddelen om de uitzetting aan te vechten.334

Ten slotte wijst het ERRC-rapport op de wijdverspreide aanwezigheid van haatspraak tegen Roma in de onlinemediën. Zo vermeldt het rapport dat verschillende mediabronnen gesanctioneerd zijn omdat ze verwezen hadden naar de Roma-etniciteit van vermoedelijke criminelen, wat steevast leidt tot haatdragende commentaren. Sinds 2017 heeft de Servische persraad, volgens deze bron, 51 inbreuken vastgesteld tegen de ethische code van journalisten. In de meeste gevallen was de discriminerende content gericht op Roma en/of LGBTI-personen (zie ook 3.3.).335”

(Traduction libre : « En 2023, l'ERRC écrit que presque toutes les institutions des droits de l'homme des Nations unies et du Conseil de l'Europe sont unanimes dans leur condamnation de la discrimination persistante à l'encontre des Roms identifiés en Serbie. Il cite le comité CEDAW des Nations unies qui a constaté que les femmes roms en particulier continuent de subir une discrimination multiple et intersectionnelle.333

Selon ce rapport de l'ERRC (2023), la minorité rom est particulièrement désavantagée par la discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation. Les Roms sont également souvent victimes d'expulsions forcées. Selon cette source, les personnes expulsées ne bénéficient généralement pas d'un logement de remplacement ou d'un accès à des recours juridiques pour contester l'expulsion.334

Enfin, le rapport de l'ERRC souligne la présence généralisée de discours de haine contre les Roms dans les médias en ligne. Par exemple, le rapport mentionne que plusieurs sources médiatiques ont été sanctionnées pour avoir fait référence à l'appartenance ethnique rom de criminels présumés, ce qui a invariablement donné lieu à des commentaires haineux. Depuis 2017, selon cette source, le Conseil de la presse serbe a identifié 51 violations du code de déontologie des journalistes. Dans la plupart des cas, le contenu discriminatoire visait les Roms et/ou les personnes LGBTI (voir également 3.3.).335 »)

4.10. Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par les requérants pour démontrer qu'ils craignent avec raison d'être exposés à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.10.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les requérants ont quitté la Serbie, il y a plus de 15 ans, à l'âge de respectivement 4 et 5 ans, et qu'ils n'ont jamais vécu comme adultes en Serbie. Il ne peut dès lors pas être attendu d'eux qu'ils étayent leur crainte par le récit de faits de persécutions rencontrés dans le passé en Serbie.

4.10.1.2. Le Conseil rappelle également que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait* ».

4.10.1.3. Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si les requérants établissent que la vie dans leur pays de destination leur serait intolérable. Pour apprécier si les requérants répondent à cette condition, il y a lieu de tenir compte de leur profil particulier.

4.10.4. En l'espèce, si les différentes circonstances énumérées plus haut pour étayer la crainte des requérants ne paraissent pas avoir été analysées dans la décision attaquée, il n'en demeure pas moins qu'en raison du cumul de ces différents facteurs, les requérants présentent une vulnérabilité susceptible de les exposer de manière accrue aux discriminations dont sont régulièrement victimes les Roms de Serbie.

4.10.5. Pour sa part, le Conseil estime que l'appartenance des requérants à la communauté rom, leur jeune âge, le fait qu'ils n'ont vécu que leurs premières années en Serbie, la gravité des troubles psychiques dont souffre leur mère résidant en Belgique, la circonstance qu'ils ne disposent d'aucun membre de famille ni réseau social en Serbie et la circonstance qu'ils ne parlent pas le serbe constituent, au regard des informations précitées dénonçant des discriminations à l'égard des Roms, des indications sérieuses et convergentes, qu'un retour en Serbie les exposera à des mesures qui leur seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour eux, des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications qu'ils ne pourront pas trouver une protection effective auprès de leurs autorités.

4.11. Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte des requérants pour que le doute leur profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à leur nationalité au sens d' « *appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

4.12. Par conséquent, il convient de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE